

BULLETIN D'INFORMATION

KVABB - CRECCB

BULLETIN D'INFORMATION n° 03.2022 - 29 avril 2022



DANS CE BULLETIN:

Avant-propos	Pag. 2
La chasse à la fraude fiscale passe à la vitesse	Pag. 3-4
Crypto : les banques refusent-elles (de donner) fiat?	Pag. 5-6
Ce à quoi vous devez être attentif lorsque votre client fournit une caution?	Pag. 7
Frais de séjour en Belgique : montants à partir du 1er février 2022	Pag. 8-9
Le loyer peut-il être augmenté lors d'une cession de bail commercial ?	Pag 10
Congé de deuil pour les indépendants	Pag 10-11
Vous êtes marié et vous souhaitez lancer en tant qu'entrepreneur	Pag 12-13
Aperçu des webinaires 2022	Pag.14-15
NEW: La Bibliothèque de la CRECCB	Pag. 16

COLOPHON

KVABB - CRECCB
Avenue Bischoffsheim 33
1000 BRUXELLES
0900 10 465
info@kvabb.org

V.U. Ludo Van den Bossche
www.creccb.be



CRECCB

L'invasion de l'Ukraine par la Russie fin février 2022 a des conséquences majeures non seulement pour les deux pays, mais aussi pour l'ensemble de l'économie mondiale. Les sanctions mondiales contre la Russie ont également des répercussions sur l'économie belge et sur le travail des comptables.

L'Ukraine et la Russie semblent loin et nous pourrions dire : "C'est loin de mon lit", mais rien n'est moins vrai. Vous avez déjà remarqué que les prix des produits moyens augmentent, en raison de la hausse des coûts de production. Les agriculteurs et les producteurs de denrées alimentaires ne se font pas rembourser leurs frais par les nombreux intermédiaires. Ils veulent garder leurs bénéfices et se cachent derrière le pouvoir d'achat. Ils se cachent derrière leur rôle de gardien du pouvoir d'achat des citoyens. Pendant des années, les hommes politiques ont considéré l'agriculture comme inférieure, mais aujourd'hui ils vont se rendre compte qu'ils ont fait le mauvais choix. L'agriculture devrait peut-être créer son propre commerce, comme elle le fait déjà à petite échelle dans le domaine "du producteur au consommateur".

La Banque nationale de Belgique confirme également que la guerre en Ukraine a un impact sur notre économie. Steven Vanackere, administrateur délégué et vice-gouverneur de la Banque nationale de Belgique, déclare : "Les prix augmentent fortement, en particulier les prix de l'énergie. Et la confiance a pris un coup, donc la consommation ralentit un peu. La combinaison des deux a un impact sur la croissance".

Il parle d'une "réaction de choc" : "Cette peur de la guerre pèse actuellement sur la mentalité des familles. Nous avons connu un plongeon similaire au début de la crise de Corona. Elle s'est rapidement redressée dès que les gens ont réalisé que les fameux "stabilisateurs économiques automatiques", qui maintiennent les revenus des gens en hausse, fonctionnaient. Donc quand les gens constatent ça, ils reprennent probablement avec une certaine consommation." Cependant, je ne suis pas d'accord avec la dernière affirmation de Steven Vanackere. Corona n'est pas synonyme de guerre. Le fait est que notre pays devra chercher des revenus supplémentaires, qui seront probablement des impôts ou des taxes sous une forme déguisée.

Qu'est-ce que cela a à voir avec notre profession ? En tant que conseiller, vous serez celui qui aidera les petites PME. Mais ces petites PME auront-elles encore l'argent nécessaire pour vous payer ?

L'institut a-t-il déjà rédigé des règles claires en rapport avec la législation anti-blanchiment d'argent. Ont-ils donné des directives sur les rapports que les collègues doivent faire sur les comptes annuels qui doivent être approuvés ?

Les registres de l'UBO répertorient tous les noms des partenaires ou des entreprises qui coopèrent avec des sociétés russes. Mais où les chercher ? Cela devient dangereux si vous avez donné de mauvais conseils. Vous savez que le comptable est responsable de ses actes et que tous les avocats s'en tirent à bon compte grâce à la législation contre le blanchiment d'argent. Les comptables ont été appelés les architectes du blanchiment d'argent.

La question est de savoir si les mesures prises par l'Europe seront utiles. Les plus grandes victimes pourraient bien être les petites gens et les petites PME. La Russie est trop grande pour la mettre à genoux. Les mesures qui ont maintenant été prises seront simplement contournées par la Russie. Ils sont coupés du système monétaire. N'oubliez pas que les îles paradisiaques ont beaucoup de potentiel. Nous sommes pris à partie si nous sommes impliqués dans le blanchiment d'argent.

Cependant, le système ne fonctionne pas. Notre pays se concentre principalement sur les petites PME, afin de les accabler d'amendes lorsqu'elles ne respectent pas les règles. Pourquoi l'Europe ne fait-elle pas l'effort d'attraper les grands géants plutôt que les petites PME ?

Il est peut-être temps pour nos ministres de mettre de côté leurs intérêts personnels et de considérer l'intérêt général du pays.

J'espère, avec tous les comptables, que cette guerre prendra bientôt fin. C'est la seule façon d'éviter que d'autres victimes ne soient victimes de cette violence insensée créée par les grandes puissances du monde. Force à tous les Ukrainiens.

Ludo Van den Bossche , Président de la KVABB - CRECCB

AVANT-PROPOS



LA CHASSE À LA FRAUDE FISCALE PASSE À LA VITESSE SUPÉRIEURE : LE FISC VIENT EN RENFORT À LA POLICE FÉDÉRALE DANS DES ÉQUIPES D'ENQUÊTE MIXTES

Le ministre des Finances, Vincent van Peteghem, a annoncé dans sa déclaration de politique générale pour 2020 qu'il souhaitait que les inspecteurs fiscaux et les enquêteurs de la police collaborent à nouveau sur les importants dossiers de fraude^[1]. Un projet de loi du 3 février 2022 prévoit désormais que les deux peuvent prendre part à des équipes mixtes d'enquête spécialisées, également appelées MOTEMS^[2]. Le projet de loi est aujourd'hui au Parlement. Nous résumons ci-dessous ce que ces équipes impliquent exactement.

Equipes mixtes d'enquête (MOTEMS) ?

La possibilité existe depuis 2014 de créer des « équipes mixtes d'enquête » pour la détection et l'investigation de la criminalité organisée et financière, de la fraude fiscale et sociale, et de la criminalité informatique. Ces équipes mixtes d'enquête ou MOTEMS sont composées d'enquêteurs de la police judiciaire fédérale et de fonctionnaires ayant une expertise spécifique. Par exemple, un accord MOTEM a été conclu le 12 novembre 2019 pour la coopération entre la police fédérale et les inspections sociales pour la détection de la fraude sociale. Cependant, la coopération avec les fonctionnaires du fisc ne s'est pas concrétisée pour l'instant.



Conflit avec l'interdiction de la collaboration active du fisc dans les enquêtes pénales

Dans les années '80, les fonctionnaires du fisc ont régulièrement apporté leur concours à des enquêtes criminelles. La coopération entre l'administration fiscale et les parquets ayant donné lieu à des abus manifestes, la Charte du

contribuable a été introduite par une loi du 4 août 1986. Cette Charte garantissait, entre autres, que les fonctionnaires du fisc *ne* pouvaient *plus* participer à une enquête pénale, sauf en tant que témoins, sous peine de nullité de l'acte. La collaboration active d'un fonctionnaire fiscal, lors d'une perquisition par exemple, était ainsi interdite. Cette interdiction se trouve à l'article 463 du Code des impôts sur les revenus 1992 et à l'article 74bis du Code de la TVA. Toutefois, ces dispositions prévoient également des exceptions à l'interdiction susmentionnée. Ainsi, depuis longtemps, les fonctionnaires fiscaux sont détachés auprès du parquet ou de la police fédérale et peuvent participer à ce que l'on appelle la concertation *una via* avec le parquet et la police (art. 29, §3 et 4 C.i. cr., voir la lettre d'information de notre collègue C. Van houte du 7 décembre 2020), c'est-à-dire la concertation au cours de laquelle il est déterminé si un cas de « fraude fiscale grave, organisée ou non » est mieux traité par la voie administrative ou pénale.

Projet de loi du 3 février 2022 : exception à l'interdiction

Le ministre des Finances a donc voulu ajouter une exception et permettre aux fonctionnaires fiscaux de participer aux MOTEMS. Une modification de la loi était nécessaire. Le projet de loi du 3 février 2022 portant des dispositions fiscales divers et de lutte contre la fraude prévoit de donner à au moins 25 fonctionnaires fiscaux la qualité d'officier de police judiciaire. Cela leur permet, sous la direction et la supervision du ministère public, de fournir leur assistance aux enquêtes criminelles, par exemple en participant activement aux perquisitions, aux interrogatoires ou à l'analyse des données saisies. Compte tenu de la mission qui lui est assignée - au sein de l'administration fiscale - de lutte contre la fraude fiscale, l'Inspection spéciale des impôts est le partenaire le plus logique pour cela. Toutefois, les fonctionnaires concernés ne peuvent pas prendre part à un MOTEM lorsqu'ils sont impliqués dans une enquête administrative en cours à laquelle l'enquête pénale (menée par le MOTEM) se rapporte.

Les principaux axes de coopération au sein de ces MOTEM sont les suivants :

- La compétence de ces fonctionnaires s'étend à la détection et à la **constatation des infractions en matière d'impôts directs et de TVA ainsi que des faits de blanchiment d'argent**. La priorité est donnée à ce que l'on appelle la « fraude fiscale grave, organisée ou non » et à la lutte contre la criminalité organisée.
- C'est le ministère public qui décide de l'opportunité et de la manière d'utiliser un MOTEM dans le cadre d'une enquête pénale particulière. La composition du MOTEM peut être discutée lors de la concertation *una via* mentionnée ci-dessus.
- La mise à disposition de fonctionnaires fiscaux pour participer aux MOTEMS serait **temporaire** et sur une base **ad hoc**. L'intention est d'envoyer temporairement à un MOTEM le fonctionnaire le plus compétent dans ce domaine, en fonction de l'enquête. Par exemple, pour une enquête criminelle sur un carrousel TVA, un spécialiste de la TVA participerait.

Il est important de noter que le projet de loi prévoit explicitement que les preuves recueillies par les fonctionnaires fiscaux en tant que membres d'un MOTEM peuvent être utilisées tant pour l'enquête pénale que pour la détermination de la dette fiscale. Grâce à l'utilisation des MOTEMS, il sera à l'avenir possible de **combiner la collecte de preuves fiscales et pénales**, ce qui devrait être le dernier élément venant compléter le régime *una via*. Après tout, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'enquête administrative et l'enquête pénale doivent, dans la mesure du possible, être liées l'une à l'autre. Reste à savoir si ce projet de loi - à la lumière de la jurisprudence européenne susmentionnée - aboutira toujours au résultat souhaité dans la pratique. Le ministère public doit néanmoins

toujours accorder l'autorisation d'utiliser les données du dossier pénal à des fins fiscales (article 29 C.i. cr.).

La Charte du contribuable s'érode

Il va de soi que les changements visent à renforcer l'efficacité de la lutte contre la fraude fiscale. Cependant, cette évolution érode davantage la Charte du contribuable (déjà affaiblie par les exceptions légales) et va à l'encontre de la séparation des pouvoirs. La crainte des abus - pour laquelle/à cause desquels la Charte du contribuable a été initialement introduite - est toujours d'actualité. Il s'agit notamment de contrôler la légalité des preuves et l'objectivité avec laquelle elles sont collectées. La violation des articles 463 du Code des impôts sur les revenus 1992 et 74bis du Code de la TVA reste toujours prescrite à peine de nullité de l'acte de procédure. Une fois de plus, le contribuable doit être bien informé de ses droits et obligations dans le cadre d'une enquête.

^[1] Doc. Parl., la Chambre 2020-21, n° 55-1610/9, 8-9;

<https://www.tijd.be/politiek-economie/belgie/federaal/belastinginspecteurs-gaan-na-decennia-weer-samenwerken-met-politiespeurders/10284970.html>;
<https://vanpeteghem.belgium.be/nl/belastinginspecteurs-en-politiespeurders-gaan-weer-samenwerken-aan-grote-fraudedossiers>.

^[2] Doc. Parl., la Chambre 2021-2022, n° 55-2472/1.

Source: Tiberghien avocats

Ben Van Vlierden – Partner (ben.vanvlierden@tiberghien.com)

Vincent Vercauteren – Partner (vincent.vercauteren@tiberghien.com)

Christophe Dillen – Counsel (christophe.dillen@tiberghien.com)

Ellen Vandingenen – Senior Associate

(ellen.vandingenen@tiberghien.com)

Mathieu Taverne – Senior Associate

(mathieu.taverne@tiberghien.com)

Stevo Gatsos – Associate (stevo.gatsos@tiberghien.com)

Ana Laura Claes – Associate (analaura.claes@tiberghien.com)

CRYPTO : LES BANQUES REFUSENT-ELLES (DE DONNER) FIAT?

Récemment, de nombreux médias ont rapporté que des investisseurs en crypto-monnaies avaient des difficultés à faire passer leurs gains en crypto-monnaies, une fois convertis en fiat, de la bourse à leur compte bancaire ordinaire. C'est un problème que nous constatons également dans de nombreux cas. Les fonds provenant d'une plateforme cryptographique sont souvent contrôlés, ce qui conduit presque immédiatement à des questions sur l'origine des actifs et peut même conduire au gel des fonds.

Mais comment se préparer pour le transfert des fonds de la bourse à votre banque "traditionnelle" ? Quelles sont les informations que vous recherchez et les détails dont vous devez être conscient, même sur la base de la continuité de l'exploitation?

Quelles sont les informations que les banques demandent généralement lorsque vous avez transféré ou souhaitez transférer des bénéfices de crypto-monnaies (en euros) vers votre compte bancaire ordinaire ? **L'histoire** et la **transparence** sont les mots clés ici.

Framework pour la recherche d'informations

De nombreuses (grandes) banques ont déjà établi un framework indiquant sur la base de quelles informations le département de conformité peut juger si les fonds peuvent être admis en toute conscience et dans le cadre légal applicable. Après tout, compte tenu de plusieurs avertissements des autorités financières (internationales) et du renforcement récent de la législation contre le blanchiment d'argent, les banques veulent avoir une connaissance suffisante de la situation réelle du dossier pour pouvoir accepter les fonds en toute tranquillité.

Dans la pratique, nous constatons que ces frameworks se concentrent sur les points suivants:

- L'origine des fonds;
- Les pièces/produits investis dedans;
- Les plateformes et les échanges utilisés;

La conformité fiscale des revenus obtenus;

Il est important de noter que toutes les banques n'ont pas (encore) développé une politique en

matière de crypto-monnaie et qu'il existe des différences significatives entre les banques. Si certaines banques évitent presque totalement les pièces de monnaie, d'autres n'acceptent que les revenus provenant de pièces "classiques" bien définies (telles que le bitcoin et l'ethereum). D'autres banques, en revanche, se penchent méticuleusement sur les faits du dossier afin de procéder à une analyse concrète et fondée en vue de l'accepter ou non. Il y a donc certainement une attitude constructive à trouver ici là.

Voir d'abord, croire ensuite



Bien sûr, dans un processus d'acceptation, quelques déclarations et captures d'écran de plateformes ne suffisent généralement pas. En pratique, nous constatons que les banques souhaitent recevoir un dossier complet avec un historique détaillé non seulement de toutes les transactions, mais aussi des plateformes utilisées et de toutes les devises dans lesquelles elles ont investi.

Un aspect important ici est la conformité fiscale des revenus: pouvez-vous justifier pourquoi les revenus dont vous avez bénéficié dans le passé n'ont pas dû être déclarés? Le cas échéant, ce passé doit être rectifié au moyen d'une régularisation fiscale. Si le revenu doit encore être inclus dans une future déclaration d'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans certains cas, une décision fiscale est présumée comme l'une des conditions d'admissibilité.

En effet, un ruling fiscale et une décision par laquelle le SPF Finances indique comment les lois fiscales doivent être appliquées à une situation spécifique, ce qui donne au contribuable - mais aussi aux banques - une sécurité juridique quant à la conformité fiscale des revenus. Bien entendu, cela doit être fait à l'avance afin que la commission de décision puisse encore se prononcer sur le dossier.

Transfert spontané

Souvent, les investisseurs en crypto-monnaies essaient de transférer leur produit sur leur compte bancaire belge sans en informer la banque. Il s'agit souvent d'un transfert vers l'institution à partir de laquelle les fonds ont été initialement transférés sur la plateforme. L'idée est que dans de tels cas, il ne peut y avoir de discussion sur l'acceptation des fonds puisque la banque est au courant de leur origine.

Il est en effet exact qu'ici déjà - s'il peut être démontré que tous les fonds peuvent être retracés jusqu'au transfert initial - aucune discussion ne peut avoir lieu sur l'origine des fonds. En revanche, les autres points du framework décrit ci-dessus n'ont pas été vérifiés. Les banques continueront donc à enquêter sur ces questions.

Si une enquête ultérieure montre que les fonds ne rentrent pas dans le framework, les banques n'hésiteront pas à bloquer le compte lié à ces fonds et à signaler le dossier à la CTIF (Cellule de traitement des informations financières). Inutile de dire qu'il s'agit d'une situation très inconfortable qu'il faut éviter à tout prix.

Conclusion

Avant de transférer les revenus des crypto-monnaies sur votre compte bancaire belge, il est important de mettre votre dossier en ordre.

Ce n'est que si votre dossier est en règle que la banque pourra vous accepter. L'alternative consistant à transférer des fonds les yeux fermés, en espérant qu'aucune question ne sera posée, est à éviter à tout prix, car il n'y a aucune certitude quant à l'acceptation finale des fonds. En effet, de nombreuses institutions financières n'hésitent pas à bloquer ultérieurement les comptes des clients qui ne peuvent pas prouver que les fonds sur leur compte ont été soumis à l'impôt en Belgique.



Source: Tiberghien avocats

Pieter Souffriau - Partenaire (pieter.souffriau@tiberghien.com)

Mitchell Hoefman - Associé principal

(mitchell.hoefman@tiberghien.com)

Emma Lermyte - Associé (emma.lermyte@tiberghien.com)

**Soyez malin.
Déjouez le phishing.**

Toujours des infos actualisées
dans la poche avec
l'application Safeonweb



CE À QUOI VOUS DEVEZ ÊTRE ATTENTIF LORSQUE VOTRE CLIENT FOURNIT UNE CAUTION?

Lorsque vous fournissez des biens ou des services en tant qu'entrepreneur, vous courez toujours le risque que vos factures ne soient pas payées. Pour réduire le risque de non-paiement par un client, toute une série de mesures de protection ont été développées, dont l'exigence d'une caution.

Qu'est-ce qu'une caution ?

Une caution est un contrat légalement réglementé par lequel un tiers s'engage envers vous, le créancier, à payer la dette de votre débiteur si ce dernier ne le faisait pas lui-même. La garantie vous donne le droit de tenir une autre partie responsable si votre propre débiteur ne respecte pas ses obligations de paiement.

Qui peut se porter garant ?

En principe, toute personne ayant la capacité juridique d'agir peut se porter garante des engagements d'une autre personne. Par exemple, les enfants de moins de 18 ans ne peuvent pas se porter caution de manière indépendante.

Pour quel montant une caution peut-elle être établie ?

Comme la caution est considérée comme un contrat supplémentaire (= un contrat qui ne peut exister par lui-même, distinct du contrat principal), elle ne peut être conclue pour un montant supérieur à ce que le débiteur doit.

En tant que créancier, à quoi devez-vous prêter une attention particulière ?

En tant que créancier, vous devez vérifier si la personne qui se porte garante des obligations de votre débiteur a ou non un intérêt économique à contracter le cautionnement. Si tel n'est pas le cas, le législateur a prévu un certain nombre de formalités plus strictes à respecter afin de protéger le garant. Dans ce dernier cas, le terme "cautionnement à titre gratuit" est également utilisé.

Le cautionnement à titre gratuit est soumis à des formalités spécifiques :

- ⇒ Il faut toujours établir un écrit séparé.
- ⇒ La formulation suivante doit être incluse dans cet écrit : *« caution pour pour un montant de ... €. Pour couvrir le paiement du capital et des intérêts pendant une période de je m'engage à rembourser au créancier de ... les sommes dues sur mes biens et revenus, si et dans la mesure où ... ne les a pas payées lui-même ».*

Un cautionnement à titre gratuit est soumis à des limitations quant à sa durée et à sa portée :

- ⇒ La durée de l'engagement principal garanti doit être indiquée dans le contrat lui-même. Toutefois, si l'engagement principal est à durée indéterminée, le cautionnement ne peut dépasser cinq ans.
- ⇒ Le montant doit être limité à la somme indiquée dans le contrat principal, plus les intérêts, mais le montant total des intérêts ne peut pas dépasser 50% du principal.



Enfin, cautionnement à titre gratuit, à peine de nullité, ne peut être conclu pour un montant disproportionné par rapport à la capacité de remboursement du garant, cette capacité de remboursement devant être appréciée au regard tant du patrimoine que des revenus du garant.

Source: Maxime GUYOT—Adviser juridique—SNI

FRAIS DE SÉJOUR EN BELGIQUE : MONTANTS À PARTIR DU 1ER FÉVRIER 2022

Traitement fiscal

Au niveau fiscal, ces indemnités forfaitaires ne sont pas imposables si leur montant est établi en tenant compte du nombre de déplacements effectifs et si leur montant ne dépasse pas le montant des indemnités analogues que l'Etat alloue à ses fonctionnaires.

Frais de repas

Lorsque le membre du personnel est obligé de se déplacer en Belgique dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, une indemnité pour frais de séjour visant à couvrir les frais de repas est accordée.

Cette indemnité sera accordée si les conditions suivantes sont remplies :

- ⇒ le déplacement a une durée minimale de 6 heures. La durée du voyage de service est calculée à partir du départ du lieu de travail jusqu'au retour au lieu de travail à moins que le départ ait lieu directement du domicile ou que le retour ait lieu directement au domicile ;
- ⇒ le repas n'est pas pris en charge par l'employeur ou par un tiers (exemples : repas gratuit offert par un client ou un fournisseur, participation à une réunion ou à un séminaire où le repas est offert ou compris dans le prix d'inscription) ;
- ⇒ il n'y a aucun autre avantage de toute nature couvrant ces frais de repas (exemple : possibilité de prendre son repas dans un restaurant d'entreprise).



Fonctions itinérantes

Pour les fonctions itinérantes, une indemnité forfaitaire mensuelle peut être octroyée. Dans ce cas, il n'y a pas de conditions d'heures et de distance. Le montant équivaut alors à un certain nombre de fois l'indemnité journalière (maximum 16 fois pour des prestations à temps plein).

Ce nombre est fixé sur la base de la moyenne des prestations accomplies au cours de l'année précédente.



Remarque : l'octroi de l'indemnité forfaitaire mensuelle n'est pas une obligation. Un employeur peut donc opter pour l'octroi de l'indemnité forfaitaire journalière, si toutes les conditions sont remplies. Dans ce cas, il est donc possible qu'une indemnité forfaitaire journalière soit octroyée plus de 16 fois par mois.

Le déplacement ne peut toutefois pas donner lieu à la prise en charge par l'employeur ou par un tiers du coût du repas et il ne peut pas non plus donner lieu à aucun autre avantage visant à couvrir des frais de repas.

Frais de logement

Lorsque le membre du personnel est obligé de loger en Belgique hors de sa résidence dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, une indemnité complémentaire pour frais de logement est accordée.

Cette indemnité sera accordée si les conditions suivantes sont remplies :

- ⇒ le logement n'est pas pris en charge par l'employeur ou par un tiers ;
- ⇒ il n'y a aucun autre avantage de toute nature couvrant ces frais de logement (exemple : mise à disposition d'un logement gratuit).



Montants

Les montants qui suivent sont applicables à partir du 1er février 2022 :

	Montant de base	Montant indexé à partir du 1er février 2022
Frais de repas (indemnité forfaitaire journalière)	10 euros/jour	18,11 euros/jour
Fonctions itinérantes (indemnité forfaitaire mensuelle)	Max. 16 × 10 euros/mois (prestations à temps plein)	Max. 16 × 18,11 euros/mois (prestations à temps plein)
Frais de logement	75 euros/nuit	135,85 euros/nuit

L'ONSS utilise d'autres forfaits

Lorsque le travailleur ne reste pas loger, l'O.N.S.S. accepte qu'il soit octroyé :

- ⇒ une indemnité de route de **10 euros** ;
- ⇒ une indemnité de **7 euros** à titre de frais de repas si le travailleur ne peut emporter de quoi manger. Cette indemnité de repas ne pourra être octroyée si le travailleur reçoit déjà des titres-repas avec intervention patronale. Cette dernière devra alors être déduite du forfait.
- ⇒ L'O.N.S.S. accepte un montant de **35 euros** lorsqu'il s'agit d'une nuitée.

Source: Philippe RUELENS - Directeur - SNI

LE LOYER PEUT-IL ÊTRE AUGMENTÉ LORS D'UNE CESSION DE BAIL COMMERCIAL ?

Lors d'une cession de bail commercial, le propriétaire peut-il décider d'en augmenter le loyer ?

La cession de bail est possible si les parties n'ont pas convenu de céder le bail dans le contrat.

La loi prévoit qu'en cas de cession du bail accompagnée de la cession du fonds de commerce, le cessionnaire ou sous-locataire devient le locataire direct du bailleur. Sauf si les parties (le bailleur et le nouveau locataire) y dérogent, **les dispositions du bail originaire subsistent**.

La cession n'a pas les effets juridiques d'un renouvellement de bail : il s'agit simplement du remplacement du locataire par un autre. Le nouveau contrat continuera le contrat de bail original, avec ses droits et obligations.

Le propriétaire ne peut pas décider d'augmenter le loyer à la suite de la cession d'un bail commercial.

Le propriétaire ne peut pas non plus inclure une clause, une stipulation ou prévoir un arrangement avec le locataire pour augmenter le loyer.



Si vous reprenez le bail en cours, vous le poursuivez donc aux **mêmes conditions** (loyer, conventions relatives à l'intervention du propriétaire dans les travaux d'entretien, etc.) que le locataire précédent.

Conclusion

Le propriétaire ne pourrait pas augmenter le loyer du bail. Cela implique que vous ne pourrez pas non plus le renégocier. Ne reprenez donc un bail existant que si le loyer qui y est stipulé vous convient parfaitement.

Source: Sophie DAMOU—Juridisch adviseur SNI

CONGÉ DE DEUIL POUR LES INDÉPENDANTS

L'Arrêté royal du 20/12/2021 (Moniteur Belge du 31/12/2021) accorde aux travailleurs indépendants un congé de deuil en cas d'interruption d'activité après le 25/07/2021 (le décès étant préalable à cette date) en raison du décès d'un membre de la famille.

Qu'est-ce que le congé de deuil ?

Il s'agit d'une allocation qu'un travailleur indépendant peut demander s'il interrompt son activité indépendante, suite au décès d'un membre de sa famille (conjoint/partenaire cohabitant, enfant naturel ou adoptif, l'enfant naturel ou adoptif du conjoint/partenaire cohabitant, un enfant pris en charge).

Cette interruption est de 10 jours maximum et doit débuter au plus tôt au jour du décès et prend fin dans une période de un an après le décès. Ces jours ne doivent pas nécessairement être pris de manière

consécutives.

A combien s'élève l'allocation ?

Pour un jour d'interruption, vous recevrez 84,09 € (barème du 25/07/2021 au 31/08/2021) ou 85,77 € (barème du 01/09/2021 au 31/12/2021) ou 87,49 € (barème à partir du 01/01/2022).



Qui peut demander l'allocation?

Vous pouvez demander l'allocation si vous remplissez, entre autres, les conditions suivantes :

- vous êtes indépendant à titre principal ou conjoint-aidant
- vous êtes indépendant assujetti à titre complémentaire et vos cotisations légalement dues sont équivalentes aux cotisations dues par un travailleur à titre principal
- vous avez atteint l'âge de la pension (et ne percevez pas de pension) et vos cotisations légalement dues sont équivalentes aux cotisations dues par un travailleur à titre principal
- vous êtes starter
- vous avez cette qualité durant les deux trimestres qui précèdent celui du décès et durant tous les trimestres pendant lesquels vous interrompez votre activité en raison du décès (*)

(*) Pour les starters : si les trimestres ne sont pas acquis en régime indépendant durant un ou deux des trimestres qui précèdent le décès, il faut que vous ayez été assujetti à un autre régime de sécurité sociale belge (salarié, fonctionnaire, invalidité, chômeur) pendant ces trimestres.



Remarque : Si vous bénéficiez du droit passerelle « maintien de droits » (piliers 1, 2 ou 4) pendant un ou deux des trimestres qui précèdent le décès ou pendant le trimestre du décès, vous ne pouvez pas bénéficier de l'allocation. Par contre, si vous bénéficiez du droit passerelle « interruption forcée » (pilier 3) vous pouvez demander l'allocation de deuil.

Hormis les conditions d'assujettissement citées ci-dessus,

- vous devez être en ordre de cotisations pour les deux trimestres qui précèdent celui du décès
- vous devez interrompre totalement toute activité professionnelle en raison du décès du membre de votre famille.

Demande et paiement de l'allocation

La demande se fait par l'intermédiaire de votre caisse d'assurance sociale à l'aide d'un formulaire de demande, soit en le déposant sur place (un accusé de réception sera établi), soit en l'envoyant par recommandé

La demande doit être introduite endéans un délai d'un an qui suit le jour du décès.

Un versement global sera effectué par votre caisse à la fin du mois civil qui suit le dernier jour de l'interruption.

Le montant de l'allocation est un montant brut avant imposition. Il sera taxé au même titre que vos revenus professionnels et pourra faire l'objet d'une réduction d'impôt pour revenus de remplacement. Une fiche fiscale sera établie par nos services (fiche 281.18).

Source: Philippe RUELENS - Directeur SNI

VOUS ÊTES MARIÉ ET VOUS SOUHAITEZ LANCER EN TANT QU'ENTREPRENEUR - POINTS D'ATTENTION AU REGARD DU DROIT DES RÉGIMES MATRIMONIAUX

Une personne mariée sous un régime de communauté de biens souhaite, pendant le mariage, constituer une société.

Quels sont à cet égard les points d'attention ? L'objectif est-il que les actions tombent dans le patrimoine commun ou que les actions restent propres à l'époux-constituant ?

Dans ce dernier cas, il est important de documenter, le cas échéant en le mentionnant également dans l'acte de constitution de la société lui-même, que la société a été constituée avec des fonds propres, de sorte que les actions obtenues en échange soient également propres. Par exemple, en conservant l'extrait de compte indiquant que les fonds apportés ont été versés sur le compte de la société à partir d'un compte détenu exclusivement au nom de l'époux-fondateur. Il est donc important que ce compte ne contienne que des fonds propres, c'est-à-dire des fonds obtenus avant le mariage ou des fonds obtenus pendant le mariage par donation ou par succession, ou provenant de la vente de biens propres. Le versement de fonds au départ d'un compte sur lequel sont perçus des revenus professionnels peut donner lieu à des discussions sur la nature des fonds et dès lors des actions obtenues en contrepartie, ou sur les récompenses dues à la communauté de biens en cas de dissolution du mariage.

Que les actions soient inscrites au seul nom d'un des époux n'est pas déterminant. Des actions inscrites au nom d'un des époux peuvent parfaitement être des biens communs. Suffit-il de mentionner dans l'acte authentique de constitution de la société que les biens, en échange desquels ont été attribuées les actions, étaient des biens propres à un seul époux ? La mention vaut jusqu'à preuve du contraire. Si l'autre époux intervient pour le confirmer dans l'acte, cela pourrait être considéré comme une reconnaissance, rendant alors la preuve contraire plus difficile à fournir. L'intervention de l'autre époux, même si ce n'est pas toujours évident en pratique, peut donc apporter une solution.

Notez bien, les revenus (intérêts et dividendes) des

actions propres tombent dans le patrimoine commun dès lors que l'époux-constituant est marié sous un régime de communauté.

Cela n'est pas souhaité ? Les époux peuvent alors convenir dans un contrat de mariage que ces revenus n'appartiendront pas au patrimoine commun, mais bien au patrimoine propre de l'époux-actionnaire.



N'est-il pas préférable d'opter pour un régime de séparation de biens ?

Dans un tel régime, il n'y a en principe pas de patrimoine commun. Il faut quand même rester attentif. Des époux mariés sous régime de séparation de biens peuvent tout de même posséder ensemble des biens indivis. Si les opérations de la société sont financées au moyen de fonds déposés sur un compte indivis, les actions reçues en contrepartie appartiendront également, en principe, à chacun des deux époux pour une moitié indivise. Par ailleurs, les époux peuvent ajouter une communauté limitée à leur régime de séparation de biens, soumise aux mêmes règles qu'une « vraie » communauté. L'étendue de cette communauté devra être précisée et devra, de préférence, ne pas être décrite trop largement. Si, par exemple, tous les biens acquis par les époux pendant le mariage sont réputés appartenir à la communauté limitée, sauf preuve contraire, la problématique précitée quant à la preuve pourra également se poser.

Qu'en est-il des cessions d'actions entre époux?

Il n'est pas rare que, pendant le mariage, des actions au nom de l'un des époux soient transférées au nom de l'autre sans documentation sous-jacente, par simple inscription dans le registre des actionnaires. Une telle opération pourrait indiquer une donation entre époux, qui peut alors être révoquée à tout moment puisque réalisée hors contrat de mariage. Il peut en outre être argumenté qu'une donation d'actions nominatives par inscription dans le registre des actionnaires est nulle. Il faut donc s'en méfier si l'intention est d'assurer au conjoint un titre de propriété certain.

Un époux peut-il 'thésauriser' des revenus dans sa société?

Pour des raisons fiscales ou autres, il peut parfois être justifié que seul un revenu limité soit distribué par la société à l'époux-actionnaire. L'autre conjoint peut-il s'y opposer ?

En régime de communauté de biens, l'époux qui exerce son activité professionnelle au sein d'une société dont les actions lui appartiennent, doit au patrimoine commun une récompense pour les

revenus professionnels nets que le patrimoine commun n'a pas perçus mais aurait pu raisonnablement percevoir si la profession n'avait pas été exercée au sein d'une société. L'autre conjoint peut ainsi, à la fin du mariage, percer la personnalité juridique de la société.

Le choix d'un régime de séparation de biens peut à cet égard constituer une solution partielle, puisqu'il n'est alors pas possible d'examiner la société pendant le mariage pour déterminer les revenus de l'époux-actionnaire.

Notez bien, pour le calcul de la pension alimentaire après divorce, la capacité financière des époux sera prise en compte, en ce compris les éventuels avantages ou coûts financés par la société, et ce quel que soit le régime sous lequel l'époux-actionnaire était marié.

Il y a donc bien quelques points d'attention pour les entrepreneurs mariés. Un choix réfléchi du régime matrimonial et une documentation soignée des transferts d'actions et des opérations de la société peuvent éviter des discussions par la suite.

Source: Dominique De Bie - Counsel - Tiberghien avocats
Victoria Colmant – Associate - Tiberghien avocats



APERÇU WEBINAIRES 2022

DATE	SUJET	ORATEUR
01.02.2022	Contrôle fiscal et rectification, les droits et obligations du contribuable	Mikaël GOSSIAUX
07.02.2022	Société de management	Baudouin PAQUOT
22.02.2022	ITAA revue qualita	Luc FAIJ
14.03.2022	Voyage au cœur des plus values	Pierre-François COPPENS
16.03.2022	Fiscalité sur dividendes	Yves VERDINGH
29.03.2022	Tests de liquidité	Jean-Guy DIDIER
26.04.2022	Comparatif fiscalité voiture (TVA-DNA)	David DE BACKER
10.05.2022	Actualités ISOC (09.00h.—12.00h.)	Olivier EVRARD
24.05.2022	Actualités IPP (09.00h.—12.00h.)	Olivier EVRARD
31.05.2022	Scissions partielles et liquidations de société	Pierre-François COPPENS
07.06.2022	Contrats de travail	Jean-Noël HENRARD
21.06.2022	TVA sur la marge (global) - TVA sur véhicules	Vincent SEPULCHRE
06.09.2022	Organisation de cabinet et évolution de la profession	Jean-Marie CONTER
13.09.2022	La nouvelle PRJ	Philippe MOENS
15.11.2022	Valorisation d'entreprise—partie 1-3 (13.00h.—16.00h.)	Sébastien PAULET
16.11.2022	Valorisation d'entreprise—partie 2-3 (13.00h.—16.00h.)	Sébastien PAULET Fabrice GROGNARD
17.11.2022	Valorisation d'entreprise—partie 3-3 (13.00h.—16.00h.)	Didier LECLERCQ
22.11.2022	Fiscalité des produits bancaires	Maurice DE MEY
08.12.2022	Société de droit commun - La société simple	Luc HERVE
13.12.2022	Usufruit	Vincent SEPULCHRE

APERÇU WEBINAIRES POUR LES STAGIAIRES ITAA

SÉRIE DE WEBINAIRES 1 (25.01.2022 - 21.03.2022)

DATE	SUJET	ORATEUR
25.01.2022	Formation stagiaires (1): ISOC - Impôt des sociétés	Yves VERDINGH
31.01.2022	Formation stagiaires (2): IPP - Impôt des personnes physiques	Maurice DE MEY
01.02.2022	Formation stagiaires (3): TVA - Taxe sur la valeur ajoutée	Kim BAR
15.02.2022	Formation stagiaires (4): Comptabilité partie 1	Jean-Guy DIDIER
21.02.2022	Formation stagiaires (5): Comptabilité partie 2	Jean-Guy DIDIER
01.03.2022	Formation stagiaires (6): Déontologie	Jean-Marie CONTER
07.03.2022	Formation stagiaires (7): Droits des sociétés	Patrick DE WOLF
21.03.2022	Formation stagiaires (8): Procédure fiscale	Julien BUY

SÉRIE DE WEBINAIRES 2 (05.09.2022 - 24.10.2022)

DATE	SUJET	ORATEUR
05.09.2022	Formation stagiaires (1): ISOC - Impôt des sociétés	Yves VERDINGH
12.09.2022	Formation stagiaires (2): IPP - Impôt des personnes physiques	Maurice DE MEY
19.09.2022	Formation stagiaires (3): TVA - Taxe sur la valeur ajoutée	Kim BAR
26.09.2022	Formation stagiaires (4): Comptabilité partie 1	Jean-Guy DIDIER
03.10.2022	Formation stagiaires (5): Comptabilité partie 2	Jean-Guy DIDIER
11.10.2022	Formation stagiaires (6): Déontologie	Jean-Marie CONTER
18.10.2022	Formation stagiaires (7): Droits des sociétés	Patrick DE WOLF
24.10.2022	Formation stagiaires (8): Procédure fiscale	Julien BUY

Cette série de formations accompagne les stagiaires ITAA dans leur préparation à l'examen d'aptitude ITAA.

Coût:

1 webinaire: 80 euro

Série complet de 8 webinaires: 640 euro

www.creccb.be - Devenez membre-stagiaire de la CRECCB!

www.itaastagiaires.be





BIBLIOTHÈQUE DE LA CRECCB

Depuis des années, la KVABB – CRECCB est **connue pour organiser des séminaires de qualité**. Cela n'a pas changé du tout jusqu'à aujourd'hui. **Ce qui a changé, en revanche, c'est la manière dont les connaissances sont acquises**. À cause de la pandémie de corona, le monde digital tout entier s'est accéléré. Les webinaires sont omniprésents et nous suivons tous des formations de manière DIGITALES. Et pourtant, cela ne suffit pas à couvrir l'ensemble du marché. De plus en plus, la CRECCB reçoit la question de regarder des webinaires reportés ou de pouvoir (re)voir l'enregistrement des webinaires.

La CRECCB a créé une plateforme où il sera possible d'accéder aux webinaires enregistrés. Mais vous y trouverez également les syllabus, ainsi que des articles gratuits et les bulletins d'information. CRECCB a investi dans le monde digital, et espère ainsi pouvoir suivre l'autoroute digitale.

Nous avons nommé cette nouvelle application **la bibliothèque digitale, en bref la BIB de la CRECCB ou la Bibliothèque de la CRECCB**.

Pour répondre aux besoins de chacun, la bibliothèque propose des fragments audio et vidéo, comme si vous regardiez le webinaire en direct.

La bibliothèque digitale est accessible à partir de <https://bib.kvabb.org>

Une fois inscrit à la bibliothèque, vous verrez que certains articles sont gratuits, d'autres sont payants (grâce à un système de "crédits").

La CRECCB offre un service supplémentaire à ses **membres** : chaque membre payant (395.00 € de cotisation) reçoit 250 crédits gratuits lors du paiement de sa cotisation.

Article	# Crédits membre-CRECCB	# Crédits Non-membre
Syllabus	20 crédits	20 crédits
Audio	30 crédits	45 crédits
Vidéo	40 crédits	65 crédits

Inscrivez-vous vite: <https://bib.kvabb.org/nl/register>

Une fois vous vous serez inscrit, votre **compte sera vérifié**. Ce n'est qu'après vérification que vous pourrez profiter pleinement de la bibliothèque. Ainsi, après vérification, en tant que membre, vous verrez les taux réduits.

Veillez attendre que votre compte soit vérifié avant d'effectuer des achats !

Les webinaires que vous suivez via la Bibliothèque de la CRECCB donnent également droit à une attestation de formation continue, à condition de remplir les points de contrôle et le test final.

Avez-vous des questions sur la nouvelle application ? Veuillez nous contacter par bib@kvabb.org.

Nous vous souhaitons beaucoup de plaisir avec le centre de documentation la **Bibliothèque de la CRECCB**.

COTISATION ET TARIFS 2022

QUOI ?	MEMBRES	MEMBRES-STAGIAIRES	NON-MEMBRES
Cotisation Période 01.01.2022 - 31.12.2022	395 euro	30 euro	-
Séminaire en soirée (formation 3h.) Webinaire en soirée (formation 3h.)	Gratuit	30 euro	125 euro
Séminaire en journée (formation 6h.) Séminaire physique ou webinaire	100 euro	100 euro	250 euro
Formation stagiaires en préparation de leurs examen d'aptitude ITAA (par webinaire)	80 euro	80 euro	80 euro
Coût non-annulation séminaire ou webinaire en soirée Annulation tardive séminaire ou webinaire en soirée	30 euro	30 euro	30 euro
Coût non-annulation séminaire ou webinaire en journée Annulation tardive séminaire ou webinaire en journée	100 euro	100 euro	250 euro



CONTACT

E.R. KVABB - CRECCB - Ludo Van den Bossche
Photos : www.pexels.com - www.pixabay.com

CRECCB – Boulevard Bischoffsheim 33 - 1000 BRUXELLES

0900 10 465 - info@kvabb.org